

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 3 décembre 2003*

*Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires**  
**à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité**  
**(J 7 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

b) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité;

**Art. 3, al. 5 (nouveau, l'alinéa 5 devenant l'alinéa 6)**

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre les bénéficiaires du revenu minimum cantonal d'aide sociale au bénéfice du remboursement d'autres frais de maladie ou d'invalidité que ceux reconnus au sens de la législation fédérale, tels que des frais de lunettes médicales ou de pédicure.

**Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de prestations versées par l'office ont la possibilité de recevoir, moyennant participation financière au coût, un abonnement annuel UNIRESO des Transports publics genevois, valable sur le territoire du canton. Le Conseil d'Etat fixe le montant forfaitaire annuel de la participation et les modalités pour la remise de cet abonnement.

<sup>2</sup> La valeur de cet abonnement ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

<sup>3</sup> Les dépenses résultant de la remise de ces abonnements sont prélevées sur les ressources de l'office.

**Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Les ressources nécessaires au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, sont portées chaque année au budget de l'Etat.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

Le présent projet de loi a pour buts:

- l'adaptation de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, aux modifications de la loi fédérale sur les prestations complémentaires, du 19 mars 1965, intervenues en lien avec la 4<sup>e</sup> révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 21 mars 2003 (art. 2, al. 1, lettre b, du projet);
- l'introduction d'une base légale formelle permettant à l'office cantonal des personnes âgées (ci-après : OCPA) le remboursement d'autres frais de maladie et d'invalidité que ceux prévus par la législation fédérale en matière de prestations complémentaires (art. 3, al. 5, du projet).
- la création d'une base légale formelle pour l'octroi d'autres avantages sociaux, c'est-à-dire la remise de l'abonnement TPG (art. 17 du projet).

D'emblée, il convient de souligner que les prestations prévues par ce projet de loi ne constituent pas une nouvelle dépense. Elles correspondent à des prestations déjà prises en charge, toutefois, il est proposé de les faire figurer dorénavant au niveau de la loi.

### **II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

#### ***Art. 2, alinéa 1, lettre b)***

Dans le cadre de la 4<sup>e</sup> révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003, la loi fédérale sur les prestations complémentaires, du 19 mars 1965, a subi différentes modifications. Ainsi, s'agit-il d'adapter l'article 2, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à la nouvelle teneur de l'article 2c, lettre a, de cette loi fédérale. Conformément à cet article, ont droit aux prestations complémentaires les invalides qui ont droit à une rente de l'AI.

### *Article 3, alinéa 5*

Cette disposition est nécessaire pour créer une base légale permettant de rembourser d'autres frais que ceux prévus par la législation fédérale, en particulier des frais de lunettes médicales et de pédicure. Il convient toutefois de préciser que cette prise en charge ne constitue pas une nouvelle dépense. En effet, en ce qui concerne les frais de lunettes médicales, l'article 6 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité prévoit d'ores et déjà leur remboursement. Toutefois, il est proposé de les faire figurer dorénavant au niveau de la loi.

Quant aux frais de pédicure, l'OCPA les prend actuellement en charge par le biais des prestations complémentaires fédérales. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, cette prise en charge n'était en principe plus possible, toutefois, l'OCPA a été mis au bénéfice d'une tolérance de la part de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) qui arrivera à échéance le 31 décembre 2003. Dans la mesure où il est souhaitable de maintenir le remboursement de ces frais, il faut créer une base légale permettant dorénavant leur prise en charge par le biais des prestations complémentaires cantonales.

Il convient encore de préciser que l'OCPA a remboursé en 2002 une somme d'environ 500 000 F à titre de frais de lunettes médicales, et d'environ 1 500 000 F à titre de frais de pédicure.

### *Article 17*

L'article 17 actuellement en vigueur autorise le Conseil d'Etat à mettre les bénéficiaires des prestations de l'OCPA au bénéfice d'autres avantages sociaux. A cet effet, le Conseil d'Etat a adopté le règlement relatif à la remise des abonnements des transports publics du 5 janvier 1972. Il est proposé d'introduire la remise de ces abonnements au niveau de la loi et de demander, nouvellement, une participation financière aux bénéficiaires dont le but est que seuls les bénéficiaires utilisant effectivement les transports publics reçoivent à l'avenir l'abonnement annuel des TPG.

En 2002, l'OCPA a dépensé une somme de 6 100 000 F pour les abonnements TPG.

Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle dépense. Quant à la disposition contenue à l'alinéa 3, elle règle le financement des frais résultant de la remise de l'abonnement TPG.

### *Article 41*

L'ancienne appellation de la loi J 7 10 est encore mentionnée dans cet article, alors que la modification de son intitulé a eu lieu lors de la refonte du texte soit le 4 décembre 1992 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (PL 6899). Sur conseil du service de la législation, nous saisissons le présent projet pour mettre à jour le contenu de l'article 41. Cela n'est donc qu'une modification formelle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.